

peu importe qui il est, peu importe à quel point il peut être consciencieux, peu importe la sincérité qu'il met à l'accomplissement de son devoir. Il pourra être mal conseillé par quelqu'un; on lui recommandera de faire telle ou telle chose, peut-être sans lui montrer toutes les conséquences, et il pourra en résulter une injustice. Si on confère des pouvoirs aussi extraordinaires il faut exiger comme corollaire qu'ils ne soient exercés qu'avec la plus grande justice, et que personne ne soit l'objet de traitements injustes à cause de ces pouvoirs.

A la suite de ces observations générales je suis prêt à consentir à ce que le bill soit lu pour la deuxième fois, mais à la condition que nous pourrions en étudier les détails en comité. En terminant, cependant, je voudrais réitérer l'appel que j'ai fait au ministre. Je voudrais exprimer de nouveau ma crainte de voir certains de ces pouvoirs donner lieu, par suite de l'application de certains autres articles de la loi, à de graves injustices et la crainte que le droit de recours contre la couronne soit, c'est le moins qu'on puisse dire, fortement réduit. Je regrette d'avoir à faire une telle déclaration, mais je crois que le ministre va trop loin au sujet de certaines dispositions qui ont pour effet d'annuler l'application du droit coutumier dans les relations entre la couronne et le sujet. Je fais appel au sens de justice des membres de la Chambre et leur demande de ne pas approuver par leur attitude une mesure de ce genre sans la plus sérieuse justification.

M. JEAN-FRANÇOIS POULIOT (Témiscouata): Monsieur l'Orateur, il n'y a là rien de plus que ce qu'a souligné l'honorable député de York-Sunbury (M. Hanson), mais je conviens avec lui qu'il est de notre devoir d'étudier sérieusement cette loi qui apporte certains remaniements au ministère des Munitions et approvisionnements, le ministère le plus considérable que nous ayons à Ottawa. Il faut voir plus loin que la lettre de la loi. Il importe de fondre ensemble la lettre et l'esprit de la loi, et il faut remonter aux premières données qui nous furent fournies sur ce ministère. Je m'intéresse à la question, car j'ai pris part aux débats qui se sont déroulés au sujet de la fameuse enquête sur la mitrailleuse Bren. C'est alors que s'écrivit le premier chapitre de l'histoire de ce ministère. A cette époque, l'actuel ministre des Pensions et de la Santé nationale (M. Mackenzie) était ministre de la Défense nationale et M. Dunning, ami intime de M. Purvis, était ministre des Finances. L'enquête n'eut pas de dénouement et aucun rapport ne fut présenté. Pendant les séances du comité, le ministre actuel des Services nationaux de

guerre (M. LaFlèche) fut en butte à certaines attaques,—injustes, selon moi,—et, fait étrange, je fus alors le seul membre de la Chambre des communes à défendre en cette enceinte l'honorable député. Dans des circonstances semblables, j'agiserais encore de la même façon.

Le ministère des Munitions et approvisionnements a eu pour origine un organisme qui portait alors le nom de commission d'achat de la Défense nationale. Cette commission avait été créée avant la guerre et resta inopérante pendant quelque temps parce qu'on ne pouvait trouver dans le fonctionnarisme un homme capable d'assurer la direction d'une commission de ce genre. Finalement, on s'adressa aux Chemins de fer Nationaux du Canada et M. Vaughan, qui était un des vice-présidents de la société et qui administrait sa division des achats, fut nommé directeur provisoire de la commission d'achat de la Défense nationale. Il avait pour adjoints M. C.-E. Gravel, homme d'affaires bien connu de Montréal, et M. H. B. Chase, qui représentait les syndicats ouvriers. Tous trois étaient fort compétents.

Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Bien qu'aucune accusation explicite ne fût alors dirigée contre le ministre de la Défense nationale de l'époque—et il n'y avait alors qu'un seul ministre de la Défense—le ministre des Finances de l'époque profita de cette circonstance pour enlever au ministre de la Défense nationale le droit de faire des achats. Le ministre de la Défense nationale n'avait pas le droit de faire des achats mais le droit seulement de faire des demandes à ce qui est connu aujourd'hui sous le nom de ministère des Munitions et approvisionnements, qui s'appelait alors la commission d'achat de la Défense nationale. Figurez-vous une pareille situation?

Après l'établissement de la commission d'achat de la Défense nationale, le ministre de la Défense nationale était réduit au rang de commis. Mais le gros bonnet du ministère de la Défense nationale, un homme qui n'avait aucune connaissance particulière des besoins de l'armée, était le ministre des Finances. Il était en mesure de dire au ministre de la Défense nationale: "Vous demandez une casquette et vous demandez une ceinture Sam Browne. Mais vous n'en avez pas besoin. Je le sais parce que je suis ministre des Finances. Vous demandez un canon. Vous n'en avez pas besoin. Et je ne paierai pas la note."

A compter de la création de la commission des achats de la Défense nationale, le ministre de la Défense nationale n'avait pas autorité d'acheter une casquette de soldat ou un sabre